

N. (n° 10)

c.

OMPI

(Recours en exécution)

124^e session

Jugement n° 3823

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 3225, formé par M^{me} S. N. le 18 décembre 2015 et régularisé le 26 janvier 2016, la réponse de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) du 2 mai, la réplique de la requérante du 25 juillet, régularisée le 28 juillet, et la duplique de l'OMPI du 31 octobre 2016;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le recours en exécution concerne le jugement 3225, prononcé le 4 juillet 2013, dont le dispositif ainsi que le considérant 9, auquel il renvoie, se lisent ainsi qu'il suit :

Dispositif du jugement 3225 :

- «1. La décision attaquée est annulée.
2. L'OMPI examinera les droits de la requérante, comme il est dit au considérant 9 [...].
3. Elle versera en outre à l'intéressée une indemnité de 3 000 euros pour tort moral.
4. Elle lui versera également 3 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.»

Considérant 9 du jugement 3225 :

«Si la requérante, au cours de ces treize ans [de contrats de courte durée], a régulièrement obtenu des promotions et, à l'issue de cette période, a été mise au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, elle n'en a pas moins subi un préjudice matériel qu'il y aura lieu de déterminer. Il appartiendra à l'Organisation de lui verser les éventuels suppléments de rémunération et les avantages pécuniaires de toute nature auxquels elle aurait pu prétendre si elle avait été au bénéfice d'un engagement de durée déterminée à compter du 14 mai 1999. Les sommes éventuellement dues seront assorties d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter de leurs dates d'échéance et jusqu'à la date de leur paiement.»

2. La requérante reproche à la défenderesse d'avoir exécuté imparfaitement ce jugement en refusant, pour reconstituer sa carrière, de la reclasser au grade qui, selon elle, aurait dû être le sien au vu des fonctions effectives qu'elle exerçait alors qu'elle travaillait sous un régime de contrats successifs de courte durée. Ces fonctions auraient été décrites dans les jugements 3185, 3186 et 3187, soit avant le prononcé du jugement 3225, et ces jugements seraient, aussi sur ce point, revêtus de l'autorité de la chose jugée. Le devoir de la défenderesse de procéder à ce reclassement aurait été confirmé par le jugement 3270, postérieur au prononcé du jugement 3225.

3. Avant toute autre considération, il sied de rappeler succinctement l'objet des jugements ainsi invoqués.

a) Dans son jugement 3185, le Tribunal a annulé un rapport d'évaluation portant sur la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 aux motifs, d'une part, que ledit rapport prenait en considération des erreurs imputées à la requérante et répertoriées systématiquement à l'insu de celle-ci, et, d'autre part, qu'il prenait prétexte de la publication d'un ordre de service pour remettre indûment en cause l'appréciation définitive des services rendus au cours de la période d'évaluation précédente.

Dans son jugement 3186, le Tribunal n'est pas entré en matière — faute d'épuisement des moyens de recours interne — sur une requête tendant à l'annulation d'une décision rejetant plusieurs candidatures de la requérante et nommant d'autres candidats aux postes qu'elle brigait.

Enfin, dans le jugement 3187, le Tribunal n'est pas davantage entré en matière sur une requête dirigée contre le prétendu refus de traiter une plainte pour intrusions illicites dans l'ordinateur de la requérante; la décision de clore le dossier avait en effet été prise au cours de l'instruction de la requête et il était donc loisible à la requérante de porter sa cause devant les organes de recours interne de l'Organisation.

Ces trois jugements, prononcés le même jour, sont les premiers rendus sur les requêtes de l'intéressée. Leur état de faits et le début des considérants des jugements 3185 et 3186 donnent de brèves informations sur la carrière de celle-ci au sein de l'Organisation et, plus particulièrement, sur l'emploi qu'elle y occupait depuis 2001. Ces informations ne faisaient que reprendre des renseignements fournis par la défenderesse dans ses écritures. Dans le présent litige, la requérante soutient que, tenue de déterminer le préjudice à réparer selon le jugement 3225, l'Organisation aurait été liée par ces données. Celle-ci ne les aurait pourtant pas prises en compte bien que, selon l'intéressée, elles fussent elles-mêmes, comme cela vient d'être dit, revêtues de l'autorité de la chose jugée.

Le Tribunal relève que les points de fait mis en avant par la requérante ne sont manifestement pas revêtus de l'autorité de la chose jugée. Cette argumentation est donc dénuée de toute pertinence.

b) Dans le jugement 3270, le Tribunal a jugé que la septième requête de l'intéressée était devenue sans objet dans la mesure où elle portait sur la question de savoir si la promotion au grade G5 accordée à la requérante à compter du 1^{er} juin 2011 n'aurait pas dû lui être accordée rétroactivement. Dans ce jugement, prononcé le 5 février 2014, c'est-à-dire environ six mois après le prononcé du jugement 3225, le Tribunal a en effet considéré ce qui suit :

«7. En ce qui concerne les conclusions tendant à la restitution des impôts internes prélevés sur la rémunération de la requérante, il résulte, comme il a déjà été dit, du jugement 3225 que l'Organisation doit replacer rétroactivement l'intéressée dans la situation qui aurait été la sienne si elle avait été au bénéfice d'un contrat de durée déterminée à compter du 14 mai 1999. Les bénéficiaires d'un tel contrat étant soumis à l'impôt interne, cette conclusion est infondée et ne peut par suite qu'être rejetée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur sa recevabilité.

8. Il se pose la question de savoir si le jugement 3225 n'a pas privé de leur objet les autres conclusions de la requête.

Certes, ce jugement ne se prononce pas expressément sur chacune des demandes émises par la requérante dans son mémorandum du 30 mai 2011 [par lequel cette dernière contestait la date de prise d'effet de son classement au grade G5], mais ces demandes sont en lien étroit avec le déroulement de sa carrière au cours de la période où elle se trouvait au bénéfice de contrats successifs de courte durée. L'argumentation développée par les deux parties devant le Tribunal repose d'ailleurs pour l'essentiel sur le statut particulier qui était celui de la requérante avant le 1^{er} juin 2012 [, date à laquelle cette dernière s'était vu octroyer un contrat de durée déterminée].

L'exécution correcte du jugement 3225, selon les termes de son considérant 9, doit suffire à replacer la requérante dans la situation qu'elle était en droit d'espérer en contestant à juste titre le statut de précarité dans lequel elle avait été placée. C'est donc dans ce contexte précis qu'il appartiendra à la défenderesse de se prononcer sur le bien-fondé des prétentions émises dans le mémorandum du 30 mai 2011, étant entendu que la requérante ne saurait prétendre à obtenir des avantages pécuniaires supérieurs à ceux qu'elle aurait obtenus si sa relation d'emploi avait été requalifiée au moment où elle aurait dû l'être.

Dans ces conditions, force est de constater que le jugement 3225 a rendu sans objet les conclusions en cause.»

4. En vertu de l'article VI, paragraphe 1, deuxième et troisième phrases, du Statut du Tribunal, les jugements rendus par celui-ci sont définitifs et sans appel, le Tribunal pouvant néanmoins être saisi de demandes d'interprétation, d'exécution ou de révision desdits jugements. Ainsi que la jurisprudence l'a toujours affirmé (déjà dans le jugement 82, au considérant 6), les jugements du Tribunal ont en conséquence un caractère immédiatement exécutoire, ce principe résultant également de l'autorité de la chose jugée dont ils sont revêtus. Les organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal ont donc l'obligation de prendre toutes les mesures qu'implique l'exécution de ses jugements, qui doit être opérée tels qu'ils ont été prononcés (voir, par exemple, les jugements 1887, au considérant 8, 3003, au considérant 12, 3152, au considérant 11, et 3394, au considérant 9). Les parties doivent par ailleurs collaborer de bonne foi à l'exécution des jugements. Celle-ci doit intervenir dans des délais raisonnables, ce qu'il y a lieu d'apprécier en tenant compte de l'ensemble des circonstances

de l'espèce et, en particulier, de la nature et de l'ampleur de l'activité exigée de l'organisation (voir notamment les jugements 2684, au considérant 6, 3066, au considérant 6, et 3656, au considérant 3).

5. En l'espèce, la tâche incombant à la défenderesse est clairement définie au considérant 9 du jugement 3225. Les deux parties reconnaissent au demeurant que ce jugement ne se prête pas à interprétation. Tel est aussi le cas du jugement 3270.

La requérante soutient cependant, comme on l'a dit plus haut, que la défenderesse n'en a pas compris la portée en se refusant à reconstituer sa carrière, du point de vue de son classement, à partir de la date d'effet de son deuxième contrat de courte durée. Elle soutient aussi que l'Organisation n'a pas exécuté correctement le jugement 3225 en ne lui versant pas les suppléments de rémunération qui lui auraient été dus au titre des périodes d'interruption de service auxquelles elle a été assujettie lors du renouvellement de chacun de ses contrats de courte durée.

C'est le lieu d'examiner distinctement et successivement chacune de ces deux critiques et leur éventuel bien-fondé.

6. Selon la requérante, l'Organisation aurait violé le principe d'égalité de traitement, de même que son devoir d'attribuer à chaque emploi le grade qui lui correspond dans l'échelle des fonctions. Sans que l'indication de celles-ci figurant sur les contrats soit à son avis déterminante, son emploi initial de commis à la préparation des brochures aurait dû être classé au grade G3 au lieu du grade G2 et son emploi suivant d'examinatrice assistante aurait dû être classé d'emblée au grade G5 au lieu des grades G3 et G4 qui lui ont ensuite été attribués successivement.

Ce grief est dénué de pertinence. Il revient en effet à tenter d'ouvrir un autre débat, c'est-à-dire celui de savoir si l'Organisation a apprécié correctement la nature des tâches confiées à la requérante tout au long de la période pendant laquelle elle travaillait sous l'empire de contrats de courte durée. Or, elle n'apporte pas d'élément suffisant pour établir que le classement des fonctions qu'elle exerçait effectivement durant cette période aurait été différent si elle avait été au bénéfice d'un contrat

de durée déterminée, ce qui est seul décisif au regard du jugement 3225, et aussi au regard du jugement 3270 qui s'y réfère.

7. Aux yeux de la requérante, l'Organisation aurait manqué à son devoir de «requalification des périodes interstitielles en périodes de service, ces périodes n'ayant pas pour effet d'interrompre la continuité du service». Ce grief n'est pas davantage fondé. S'il est vrai que le préjudice dont la requérante se plaint à cet égard est de ceux qui devaient être réparés en vertu du jugement 3225, force est de constater que l'Organisation a bel et bien exécuté cette obligation et que la critique contenue dans le recours à ce propos résulte d'un malentendu, comme le dit la défenderesse dans sa réponse. Les explications fournies dans ce mémoire et les documents qui les corroborent suffisent à convaincre le Tribunal que les suppléments dus à ce titre sur la base du jugement 3225 ont été intégralement payés à la requérante.

8. Le recours en exécution doit donc être rejeté dans toutes ses conclusions, y compris la demande de remboursement des frais d'expertise comptable que la requérante a engagés de son propre chef, sans que la nécessité de cette mesure soit établie.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en exécution est rejeté.

Ainsi jugé, le 28 avril 2017, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ